

NOTE DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU SDAGE



PLAN DE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

PRINCIPES ET GOUVERNANCE



Septembre 2014

SOMMAIRE

Préambule	1
1. Objectif et contenu d'un PGRE	1
1.1. <i>Consommations maximales en volume et en débit, pour chaque usage, sur l'ensemble de la ressource et par sous-secteur géographique de gestion</i>	3
1.2. <i>Marges de progrès en matière d'économie d'eau pour chaque usage et éventuelles pistes de substitution</i>	3
1.3. <i>Modalités de répartition entre usagers d'une même catégorie</i>	4
1.4. <i>Modalités de gestion en temps de crise</i>	5
1.5. <i>Conditions de suivi des actions et des objectifs</i>	5
2. Portée juridique du PGRE	5
2.1. <i>Avec SAGE</i>	5
2.2. <i>Sans SAGE</i>	6
3. Gouvernance accompagnant le PGRE	7
3.1. <i>Pilotage et mise en place de l'instance locale de concertation</i>	7
3.2. <i>Cadre départemental</i>	7
3.3. <i>Cadres régional et de bassin</i>	8
4. Adoption du PGRE	8
5. Suivi de la mise en œuvre du PGRE	9
6. Références	10

Rédacteurs et contributeurs

DREAL Rhône-Alpes – Délégation de bassin : Kristell ASTIER-COHU, Hélène DELHAYE, Caroline HENRY DE VILLENEUVE

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : Jeanne DUPRE LA TOUR, Benoît MOTTET

Remerciements, pour leurs contributions, à l'ensemble des membres du groupe de travail de bassin qui traite spécifiquement des problématiques liées à la gestion quantitative. Ce groupe de travail, rattaché au secrétariat technique du SDAGE Rhône Méditerranée, rassemble des représentants des DREAL du bassin Rhône Méditerranée, de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de l'ONEMA et de la DRAAF Rhône-Alpes.

Abréviations

AEP :	alimentation en eau potable
CLE :	commission locale de l'eau
DCR :	débit de crise
DDT :	direction départementale des territoires
DOE :	débit objectif d'étiage
DREAL :	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EVPG :	évaluation des volumes prélevables globaux
IOTA :	installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants
MISEN :	mission inter-services de l'eau et de la nature
NPA :	niveau piézométrique d'alerte
NPC :	niveau piézométrique de crise
ONEMA :	office national de l'eau et des milieux aquatiques
OUGC :	organisme unique de gestion collective pour l'irrigation
PAGD :	plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
PAOT :	programme d'actions opérationnel territorialisé
PGRE :	plan de gestion quantitative de la ressource en eau
SAGE :	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE :	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Préambule

L'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) constitue la première étape de l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE). Cette étude apporte les éléments techniques de diagnostic de la situation pour chaque bassin versant ou aquifère et précise l'ampleur du déficit quantitatif. Elle propose des objectifs de débits ou de niveaux piézométriques ainsi que des volumes prélevables globaux permettant d'atteindre le bon état des eaux et de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix. Elle propose également des scénarios visant à résorber les déséquilibres quantitatifs avérés et des pistes d'actions.

Le PGRE doit être élaboré de manière concertée à l'échelle du territoire, sur la base des résultats techniques de l'étude EVPG. Il définit un programme d'action pour atteindre l'équilibre quantitatif et organise le partage du volume d'eau prélevable global entre les différents usages.

Le PGRE répond aux recommandations formulées dans le rapport sur « la gestion quantitative de l'eau en agriculture » [1] tout en inscrivant les efforts collectifs dans une logique de projet de territoire élargie à tous les usages. Le PGRE, tel que défini dans cette note, peut être qualifié de projet de territoire, répondant à l'engagement de la 2^e conférence environnementale de septembre 2013 visant à assurer une gestion pérenne des ressources en eau pour limiter les conflits d'usage : « Conjuguer sécurisation à court terme et gestion à long terme de la ressource en eau, notamment dans le cadre du changement climatique, par la mise en œuvre de projets de territoire visant à améliorer la connaissance de la ressource, à promouvoir les économies d'eau (notamment via des pratiques agricoles moins consommatrices d'eau), et à améliorer la qualité des milieux aquatiques tout en sécurisant l'approvisionnement (sortie du moratoire sur les retenues de substitution) » [2].

1. Objectif et contenu d'un PGRE

Un PGRE est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire. Le contenu d'un PGRE est proposé dans le tableau 1.

Dans un premier temps, les PGRE sont établis sur les territoires prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sur lesquels des études EVPG ont été réalisées [3].

Lorsque, sur un territoire, des actions sont déjà en cours et/ou des réflexions ont déjà lieu, l'objectif est de compléter, si besoin, ces actions et de les formaliser dans un cadre contractuel global : le PGRE. Cette formalisation n'est pas obligatoire, car le dispositif est non réglementaire (cf. partie 2) mais elle permet de construire des bases partagées et concertées entre les acteurs des territoires sur lesquels l'enjeu quantitatif par rapport à la ressource en eau est fort et de donner un cadre cohérent à l'ensemble des

actions relatives à l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Les objectifs et actions de préservation et/ou de restauration de l'équilibre quantitatif ont vocation à être portés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur les territoires qui en comportent (cf. partie 2), ce qui dans ce cas leur donne une portée réglementaire.

Il est rappelé qu'un PGRE est nécessaire pour mobiliser des aides de l'agence de l'eau pour le financement de solutions de substitution sur les zones en déficit quantitatif.

Le PGRE répond également à l'exigence de « projet de territoire » dans lequel tout projet de substitution par stockage doit être intégré pour bénéficier de la levée du moratoire sur les financements des agences de l'eau, conformément aux engagements de la conférence environnementale de septembre 2013 [2].

Tableau 1 : Contenu indicatif du PGRE, outils de déclinaison réglementaire et portage par un SAGE lorsqu'il existe

Contenu du PGRE	Outils réglementaires de déclinaison du PGRE	Portage par un SAGE
Fixation des volumes prélevables mensuels, en période d'étiage, sur le territoire, par sous-secteur et par type de ressource (superficielle et souterraine, le cas échéant)		PAGD
Fixation des objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence, voire sur des points intermédiaires de gestion locale : DOE/DCR, NPA/NPC	Arrêté cadre sécheresse, SDAGE (pour les points stratégiques de référence)	PAGD
Fixation des objectifs de réduction, d'économie d'eau, et éventuellement pistes de substitution		PAGD
Répartition des volumes entre usages		Règlement
Éventuellement modalités de répartition au sein d'un d'usage		PAGD
Principes de révision des autorisations de prélèvement	PAOT, arrêtés préfectoraux	PAGD (principes et délai de mise en compatibilité des autorisations avec le SAGE) et règlement (délai de mise en compatibilité des autorisations avec le SAGE, conditions ciblées d'attribution de nouvelles autorisations, ...)
Actions prévues pour résorber le déséquilibre (économies d'eau, substitution, ...) et délais de mise en compatibilité des décisions administratives (ex : autorisations de prélèvement)		PAGD
Projet de création d'organismes uniques de gestion collective pour l'irrigation (OUGC)	Arrêté préfectoraux de création de l'OUGC et de l'autorisation unique de prélèvement. Documents produits par l'OUGC sur la répartition du volet agricole	PAGD (Principes)
Mesures de gestion pour les différents franchissements des seuils aux points stratégiques de référence en période de crise	Arrêté cadre sécheresse	PAGD
Outils de suivi		PAGD

Les éléments présentés dans la suite de cette partie, définissant les différents objectifs d'un PGRE et son contenu, ne sont pas abordés par ordre d'importance.

1.1. Consommations maximales en volume et en débit, pour chaque usage, sur l'ensemble de la ressource et par sous-secteur géographique de gestion

Le PGRE rappelle les enjeux et les objectifs de la gestion de la ressource en eau sur le territoire. Il reprend l'état des lieux et les propositions faites dans l'étude EVPG. Sur cette base, il fixe les objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence identifiés par le SDAGE, voire sur des points intermédiaires de gestion locale, et le volume prélevable global sur l'ensemble de la ressource, par sous-secteur et le cas échéant par type de ressource (souterraine, superficielle). Les objectifs quantitatifs et volumes prélevables doivent être déclinés au pas de temps mensuel, si l'étude EVPG a fait des propositions mensualisées.

Les règles de partage de l'eau entre usages inscrites dans le PGRE sont le résultat de la négociation sur la répartition du volume prélevable global proposé par l'étude EVPG et discutée au sein de la gouvernance locale. Ces règles comprennent le volume alloué à chaque usage (intégration dans le temps des besoins en débits) ainsi qu'un débit instantané maximal de prélèvement. Ce débit peut être différent suivant les périodes de l'année.

Le PGRE fixe les valeurs seuils aux points stratégiques de référence du SDAGE : débit objectif d'étiage (DOE) et débit de crise (DCR) ou niveau piézométrique d'alerte (NPA) et niveau piézométrique de crise (NPC). Il peut également définir de tels objectifs sur des points intermédiaires de gestion locale si de tels points complémentaires s'avèrent nécessaires pour assurer un suivi local des effets des mesures du PGRE et le retour à une gestion équilibrée de la ressource.

Le choix d'un scénario de partage de la ressource prélevable s'appuie sur les différentes possibilités et niveaux d'ambition possibles proposés dans l'étude EVPG. L'instance de concertation analyse la faisabilité des actions et leurs impacts socio-

économiques. Elle prône les efforts partagés par tous et une solidarité amont-aval.

Le PGRE peut identifier différentes étapes dans le temps et les niveaux d'effort progressifs associés. Il peut ainsi fixer des objectifs échelonnés dans le temps, par paliers successifs, notamment sur les territoires présentant un déséquilibre de plus de 30 % en application de la circulaire du 3 août 2010 (celle-ci permettant un report à 2017 des révisions d'autorisations de prélèvements pour mise en conformité avec le volume prélevable défini sur ces territoires). Par exemple, il peut définir :

- dans un premier temps, un partage à court terme de la ressource, qui correspond aux premiers efforts réalisables,
- et dans un second temps, le partage qu'il faut viser à moyen terme.

Il peut également prioriser ces efforts sur certains secteurs géographiques.

Les objectifs de réduction des prélèvements restent cependant à long terme ceux identifiés pour atteindre le volume prélevable global identifié par l'étude EVPG.

1.2. Marges de progrès en matière d'économie d'eau pour chaque usage et éventuelles pistes de substitution

Les actions d'économie d'eau sont déterminées pour chaque usage. Si les économies d'eau identifiées ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre quantitatif, des actions de substitution à partir de ressources sécurisées (transfert d'eau à partir de prélèvements dans des ressources non déficitaires, stockage à partir de prélèvements en dehors de la période d'étiage, ...) peuvent être envisagées, si elles sont financièrement pertinentes et efficaces dans la durée. Ainsi, compte tenu des incidences du changement climatique, et comme le préconise le plan de bassin d'adaptation au changement climatique, des projections à long terme (au moins 40 ans) sont nécessaires pour s'assurer de la rentabilité d'un aménagement en fonction de son niveau d'utilisation et de la disponibilité de la ressource (capacité de remplissage d'une

retenue de stockage en dehors de la période d'étiage).

Pour les eaux superficielles, les autres leviers d'action doivent également apparaître dans le PGRE. En effet, les actions relatives à l'hydrologie (gestion des ouvrages) et à la morphologie des cours d'eau peuvent avoir, par exemple, un impact important sur les habitats et influencent la fixation des objectifs de débits.

Les actions sont définies sur la base des informations disponibles au démarrage de la concertation, notamment dans l'étude EVPG. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution de la connaissance du territoire et du contexte. Le PGRE pourra, si nécessaire, préconiser de faire des études préalables aux travaux envisagés, par exemple sur les rendements des réseaux. Le PGRE pourra éventuellement préconiser des études afin de préciser la faisabilité des solutions envisagées ou les modalités de mise en œuvre des actions définies. Cependant, le lancement d'études complémentaires ne doit pas retarder le lancement des actions, ni remettre en cause les conclusions de l'étude EVPG.

Le programme d'actions pourra être découpé par tronçon de bassin versant ou « périmètre de gestion », comme ceux proposés dans l'étude EVPG.

Les actions peuvent être regroupées par programmes pluriannuels.

Coût du programme d'actions

La description et le chiffrage des actions (en volume et coût) font l'objet d'une première formalisation, même imprécise, sur la base des éléments disponibles. La déclinaison détaillée a plutôt vocation à figurer ultérieurement dans un contrat de milieu, s'il en existe sur le territoire. En l'absence de cet outil, le PGRE doit être « autoporteur », et détailler au maximum les différentes actions pour être opérationnel rapidement.

Le coût global de la mise en œuvre des actions du PGRE (coût des actions en termes d'investissement et de fonctionnement, coût de l'animation et du suivi, ...) pourra être

également estimé au regard des connaissances actuelles.

Sur certains sous-bassins ou masses d'eau souterraines, des analyses coût/efficacité pourront être menées pour apporter un éclairage sur les actions prioritaires programmées. Des préconisations sur la tarification du prix de l'eau pourront être formulées afin de prendre en compte l'impact financier de la mise en place de ces actions pour les usagers (récupération des coûts, incitations aux économies d'eau, ...).

1.3. Modalités de répartition entre usagers d'une même catégorie

Les efforts de réduction des consommations peuvent être déclinés au sein de chaque usage, sans aller jusqu'à la définition des volumes prélevables par usager. Il s'agit alors de définir, en concertation, les orientations, principes et modalités du partage « intra-usage », lorsque cela est possible. C'est à ce niveau que peut apparaître dans le PGRE la notion de solidarité amont-aval.

Par exemple, pour l'usage « alimentation en eau potable », des accords entre distributeurs (communes, syndicats, concessionnaires) peuvent être élaborés pour diminuer à tour de rôle les prélèvements ou convenir de leur rotation, tout en actant des accords sur les volumes et le montant des volumes échangés. Dans le secteur industriel, les périodes de forte ou faible activité pourraient éventuellement être aménagées pour mieux correspondre à la plus faible disponibilité de la ressource à l'étiage. Concernant l'usage agricole, en l'absence d'organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC), les principes de répartition entre usagers pourront être précisés dans le PGRE sans aller toutefois jusqu'à la répartition du volume prélevable entre irrigants, qui relève de l'attribution des autorisations individuelles de prélèvements délivrées par la DDT. Dans le cas où un OUGC existe, c'est à lui qu'il appartient de proposer au préfet un plan de répartition, entre les préleveurs irrigants, du volume d'eau qui aura fait l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle et globale.

Notons que, quel que soit le type d'usage, le respect des débits réservés en aval d'un ouvrage en lit mineur (article L 214-18 du code de l'Environnement) reste une obligation réglementaire.

1.4. Modalités de gestion en temps de crise

Le PGRE peut préciser des modalités de gestion locale exceptionnelles à respecter dans des conditions de crise, pour l'anticiper ou l'éviter. Elles doivent alors être en cohérence avec les autres documents réglementaires comme le précise la disposition 7-04 du SDAGE 2010-2015, dont l'(les) arrêté(s) cadre sécheresse pris sur ce territoire, en particulier pour ce qui concerne les usagers individuels domestiques (IOTA hors nomenclature eau).

Une partie de ces modalités relève du réglementaire et d'autres modalités peuvent être prises à l'initiative des acteurs locaux, selon leur capacité d'autogestion.

Les arrêtés cadre sécheresse prendront en considération les valeurs seuils de crise préconisées dans le PGRE, lorsque les points de référence sont les mêmes. Sur les points nodaux du SDAGE, ces valeurs sont inscrites dans le SDAGE ou ont vocation à être inscrites lors de la révision de celui-ci.

1.5. Conditions de suivi des actions et des objectifs

Le PGRE définit les conditions de suivi des actions et des objectifs.

Le suivi du PGRE nécessite :

- un tableau de bord pour suivre la mise en œuvre des actions,
- un suivi des ressources pour déclencher les mesures de gestion et évaluer les effets : ce suivi s'appuiera en particulier sur les points stratégiques de référence et les éventuels points intermédiaires de gestion, sur lesquels sont définis les objectifs de débits ou de niveaux piézométriques ; dans la mesure du possible, il sera important que la maîtrise d'ouvrage de ces points soit identifiée,
- un suivi des prélèvements pour contrôler la prise en compte des mesures déclenchées.

Ces outils peuvent être regroupés dans un observatoire. Ils servent au pilotage de l'action et viennent alimenter la décision. Ils sont exploités au sein des différentes instances qui ont servi à l'élaboration du PGRE et qui ont vocation à suivre sa mise en œuvre.

2. Portée juridique du PGRE

La notion de « plan de gestion quantitative de la ressource en eau » n'apparaît pas in extenso dans la réglementation. Le PGRE n'est pas un dispositif réglementaire, mais un outil contractuel qui permet de rassembler et donner un cadre à la réflexion sur le partage de la ressource ainsi qu'à l'ensemble des actions de gestion quantitative.

2.1. Avec SAGE

L'article L212-5-1 du code de l'environnement précise que le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ainsi qu'un règlement. L'ensemble des recommandations et des objectifs de

gestion quantitative sur le territoire du SAGE sont citées dans le PAGD. Les prescriptions d'ordre purement réglementaires sont retranscrites dans le règlement.

Lorsqu'un SAGE existe, le volet du SAGE relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau intègre le PGRE dans son PAGD et son règlement, mais peut contenir des dispositions ou règles supplémentaires. Ce volet du SAGE peut par ailleurs être complété par une partie opérationnelle définissant plus précisément les actions à conduire (cf. 1.2, notion de programme d'actions).

Ainsi, le PAGD fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux

principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (article L211-1) et de préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (article L430-1). Il intègre les objectifs quantitatifs (DOE/DCR, NPA/NPC), en application de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE et des dispositions 7-02 et 7-03 du SDAGE. Il peut intégrer des mesures de gestion de crise sécheresse.

Le règlement du SAGE « peut prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs » (article R212-47).

Des règles localisées, plus strictes que la réglementation, pourront être introduites dans le règlement du SAGE sur les prélèvements ou sur des installations hors nomenclature Eau, en application de l'article R212-47. Selon ce dernier, « pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, [il convient d']édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ».

Le volet gestion quantitative du SAGE pourra définir les principes de révision des autorisations de prélèvements ou sera accompagné du « programme de révision des autorisations de prélèvement » avec son calendrier de mise en application, si celui-ci a été formalisé par la DDT.

Le tableau 1 précise le contenu du PGRE, l'inscription dans les différents documents du SAGE lorsqu'il existe et les outils de déclinaison réglementaire possibles. Comme présenté dans le tableau 1, les mesures définies dans le PGRE sont sous la responsabilité du SAGE, certaines pouvant venir en

renforcement de mesures réglementaires relevant des services de l'État.

Pour plus de précisions, on peut se référer à la note « *Suites des études EVPG et SAGE : quelle articulation ?* » [6].

2.2. Sans SAGE

En l'absence de SAGE, le PGRE constitue un cadre partagé d'action, élaboré selon une méthode harmonisée sur le bassin Rhône-Méditerranée. La forme du PGRE est celle d'un contrat entre des parties clairement identifiées et légitimes pour mettre en œuvre les différents engagements prévus.

Le PGRE n'a pas de portée juridique propre. Il doit donc se traduire par une intégration de ses différents éléments dans des documents à portée réglementaire et cohérents entre eux, comme indiqué dans le tableau 1.

Le PGRE doit identifier les mesures qui relèvent d'un confortement réglementaire et préciser quel document réglementaire a vocation à les intégrer ou à assurer une compatibilité avec ces mesures. Il n'est pas susceptible de modifier directement un règlement d'eau particulier sans qu'une instruction spécifique ne soit conduite. En revanche, il peut émettre des préconisations sur les informations indispensables à inscrire dans les nouvelles autorisations de prélèvement (débits, volumes, période, dispositif de suivi, transmission de l'information, ...).

Même s'il est validé par l'État, le PGRE ne constitue pas un acte réglementaire reconnaissant l'intérêt général ou l'utilité publique d'un projet d'aménagement (ouvrage de stockage par exemple). Il ne constitue pas non plus l'acte réglementaire fixant les participations financières de chaque bailleur de fond pressentis pour les actions identifiées.

3. Gouvernance accompagnant le PGRE

3.1. Pilotage et mise en place de l'instance locale de concertation

De manière privilégiée, lorsqu'une structure locale de gestion existe, elle pilote la démarche de construction concertée du PGRE, accompagnée des directions départementales des territoires (DDT).

Les unités territoriales (UT) des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'agence de l'eau font partie de l'instance de concertation et du comité technique (plus restreint) de la construction du PGRE, s'il existe.

Le PGRE est élaboré par une instance de concertation, constituée des acteurs du territoire concernés par l'enjeu de gestion quantitative de la ressource en eau identifié dans l'étude EVPG (élus, usagers, personnes qualifiées de l'administration, experts, ...). Des commissions techniques peuvent être créées pour préparer et instruire les éléments du PGRE. Les acteurs économiques peuvent proposer des actions concernant leur domaine d'activité.

- *Avec SAGE et/ou contrat de milieu*

En présence d'un SAGE, la commission locale de l'eau (CLE) élabore et met en œuvre le PGRE, celui-ci contribuant au volet « gestion quantitative » du SAGE. La CLE est l'instance appropriée pour prendre les décisions liées à ce PGRE et pour rendre les arbitrages nécessaires. Ces arbitrages sont liés aux orientations politiques concertées qui sont projetées sur ce territoire en termes d'aménagement du territoire.

Lorsqu'il n'y a pas de SAGE, mais qu'un contrat de milieu (rivière, nappe, ...) est mis en place sur le territoire, c'est le comité du contrat qui constituera l'instance d'élaboration du PGRE.

- *Territoires sans structure porteuse*

Sur les territoires sans structure porteuse, les DREAL, en lien avec les DDT et l'agence de l'eau, doivent faciliter l'émergence de structures de gestion pouvant piloter l'élaboration des PGRE.

Cependant, en l'absence de porteur local, la DDT est chargée de mettre en place et conduire la concertation. Ce travail peut se faire en co-pilotage avec d'autres structures.

Au démarrage, les DDT s'appuieront pour ce faire sur les structures locales de gestion, lorsqu'elles existent, ainsi que sur le comité de pilotage de suivi de l'étude EVPG. De nouveaux acteurs peuvent être identifiés et impliqués dans la démarche lors de cette phase de concertation locale à implication politique.

3.2. Cadre départemental

Dans cette phase de prise de relais nécessaire entre « le technique » et « le politique », il peut être utile, comme proposé par le Préfet Coordonnateur de Bassin dans son courrier du 13 décembre 2011, que la DDT assure le secrétariat d'une instance départementale de concertation, en particulier pour les départements ayant un grand nombre de sous-bassins ou aquifères « orphelins ». Ce comité départemental pourra assurer un rôle essentiel en tant qu'instance d'expression entre les différents usagers (alimentation en eau potable (AEP), agriculture et industrie).

Cette instance réunie sous l'égide du Préfet aura pour fonction d'organiser la politique de gestion globale de l'eau dans le département, notamment en période normale conformément au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'en gestion contrainte, lors d'épisodes de sécheresse avérée.

Ce comité aura notamment pour but de faire émerger des instances locales auprès des principaux acteurs de l'eau des territoires et de permettre un échange d'expériences entre des territoires. Ses principaux objectifs sont de :

- favoriser le partage de connaissance et d'expérience transmise par les comités

locaux sur la base des résultats des études menées dans chaque bassin et des retours d'expérience et d'organisation dans ces mêmes bassins,

- analyser les propositions émanant des comités locaux,
- débattre des problématiques locales, des difficultés à analyser, proposer des modalités de résorption,
- établir des règles communes en périodes normale et contrainte,
- rendre des avis au Préfet, le comité n'a pas compétence de décision.

Il ne paraît pas nécessaire de prendre un arrêté pour l'instauration de ce comité départemental. Il doit rester ouvert et une instance d'expression et d'échange.

3.3. Cadres régional et de bassin

Le groupe de travail du bassin Rhône-Méditerranée sur la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'origine de cette note, cadre le travail sur les PGRE en termes de méthodologie et d'objectifs.

Les DREAL veilleront à ce que les DDT organisent la concertation pour l'élaboration du PGRE, en particulier pour le choix du scénario de répartition du volume global prélevable, sur la base de la notification.

En revanche, les services régionaux n'ont pas vocation à poursuivre cet accompagnement au niveau des comités de concertation locaux sauf à l'occasion de sollicitations particulières sur des points d'expertise à la demande de l'instance de concertation chargée de l'élaboration du PGRE ou de la DDT.

L'agence de l'eau offre des possibilités d'accompagnement financier auprès des structures de gestion (poste, études complémentaires, ...) pour aider à la mise en place de cette phase de négociation qui aura lieu et se déroulera tout le long de l'élaboration du PGRE. Des bureaux d'études spécialisés dans la médiation peuvent intervenir ponctuellement pour aider à préparer ou accompagner la concertation, sans pour autant mener directement cette concertation.

4. Adoption du PGRE

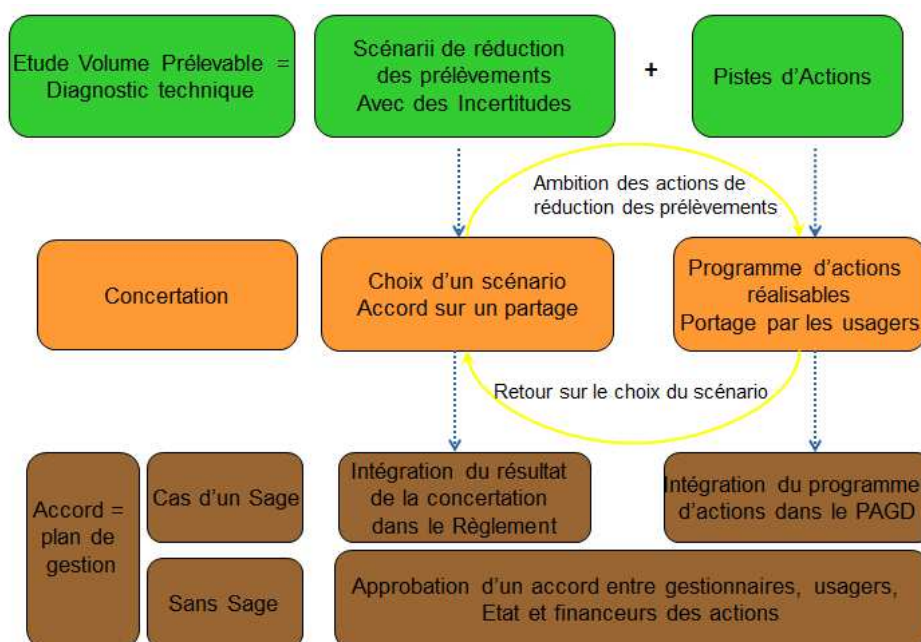


Figure 1 : Processus d'élaboration du PGRE

La figure 1 schématise le processus de construction du PGRE. L'élaboration concertée du PGRE peut nécessiter plusieurs mois et jusqu'à 2 ans, suivant le contexte local. Le PGRE peut être adopté lorsqu'il contient les différents éléments présentés dans la partie 1. Le mode d'approbation dépend de l'existence ou non d'un SAGE ou d'un contrat de milieu sur le territoire.

En présence d'un SAGE, le PGRE doit être validé par la CLE. Il faudra veiller à une bonne articulation et intégration dans les procédures de révision des SAGE en cours [5]. Le PGRE apporte les éléments contribuant au volet quantitatif du SAGE (PAGD et règlement). L'approbation du règlement d'un SAGE vaut approbation des « règles de partage » du PGRE. Pour autant, il n'est pas nécessaire d'avoir un règlement d'eau pour adopter un PGRE.

Dans le cas d'un contrat de milieu sans SAGE, le PGRE doit être validé par le comité de milieu et la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) stratégique.

En l'absence de SAGE et de contrat de milieu, la validation de la MISEN est indispensable. Le PGRE doit par ailleurs être approuvé par l'instance de concertation ayant suivi son élaboration. Une signature par le Préfet, l'agence de l'eau et les représentants de chaque catégorie d'usagers préleveurs permettant d'asseoir les engagements de chaque partie prenante figurant dans le PGRE, de la même manière que dans un contrat de milieu, peut être intéressante.

Il n'est pas prévu de soumettre le PGRE à l'avis, ni à la validation des instances de bassin (comité de bassin ou comité d'agrément).

Une fois adopté, le PGRE est transmis par la DDT, pour information, aux DREAL de région et de bassin.

Pour le maintien d'une dynamique locale, il est tout à fait possible d'engager des actions qui concourent aux objectifs avant l'adoption du PGRE.

5. Suivi de la mise en œuvre du PGRE

En l'absence de SAGE, les DDT veillent à ce que l'instance de concertation mise en place pour l'élaboration du PGRE s'assure de la bonne mise en œuvre du PGRE, en s'appuyant sur les modalités de suivi définies dans le PGRE (cf. §1.5).

Dans le cas d'un SAGE, la CLE est chargée d'assurer le suivi du volet quantitatif en appliquant les modalités de suivi définies dans le PAGD, comme pour l'ensemble du SAGE.

6. Références

Réglementation :

[Article L211-1 du code de l'environnement](#)

[Article L212-5-1 du code de l'environnement](#)

[Article L430-1 du code de l'environnement](#)

[Article R212-47 du code de l'environnement](#)

[Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE](#)

Rapports et notes :

[1] [La gestion quantitative de l'eau en agriculture](#), Philippe Martin, juin 2013

[2] *Définition d'un projet de territoire*, MEDDE - DEB, en cours de parution

[3] Feuille de route gouvernementale issue de la conférence environnementale de septembre 2013

[4] [SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée](#)

[5] *Suites à donner aux études d'évaluation des volumes prélevables globaux*, secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée, juillet 2013

[6] *Suites des études EVPG et SAGE : quelle articulation?*, secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée, septembre 2014

Site internet :

Rubrique « gestion quantitative » du site du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

Les notes du secrétariat technique du SDAGE Rhône Méditerranée¹

Déjà parues :

- **Qu'est-ce que le bon état des eaux ?** *Mars 2011*
- **Comment agir pour le bon état des plans d'eau ?** *Décembre 2011*
Mémento sur les mesures à engager avant 2015
- **Mieux gérer les prélèvements d'eau** *Avril 2013*
L'évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau
- **Eléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides** *Septembre 2013*
Doctrine « zones humides » du bassin Rhône Méditerranée
- **Préparation du programme de mesures et des objectifs des masses d'eau du SDAGE 2016-2021** *Septembre 2013*
Note de méthode à destination des groupes de travail locaux déclinant le guide national
- **Les cours d'eau intermittents** *Janvier 2014*
Eléments de connaissance et premières préconisations

¹ Les notes du secrétariat technique du SDAGE Rhône-Méditerranée peuvent être téléchargées aux adresses internet suivantes : <http://www.eaurmc.fr> et <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

Les notes du secrétariat technique du SDAGE contiennent des informations techniques essentiellement destinées aux services de l'Etat et de ses établissements publics en appui à la mise en œuvre du SDAGE Rhône Méditerranée.

L'objectif principal de cette note est de présenter les principes et la gouvernance des plans de gestion de la ressource en eau.

Responsable de la rédaction et de la publication :
Délégation de bassin
DREAL Rhône-Alpes

Le secrétariat technique SDAGE du bassin Rhône Méditerranée est animé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la Délégation de bassin de la DREAL Rhône-Alpes. Il associe également des représentants des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement du bassin, des délégations régionales de l'agence de l'eau ainsi que les représentants de l'ONEMA, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes et de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.



Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
2-4 allée de Lodz
69363 Lyon cedex 07

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
Délégation de bassin
Rhône Méditerranée
69509 Lyon cedex 03

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Délégation régionale Rhône-Alpes Bassin Rhône Méditerranée
Parc de Parilly
Chemin des chasseurs
69500 Bron